

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0058-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 décembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés à la rue du Lac, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, à la suite d'un glissement de terrain

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu en bordure de la rue du Lac, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, des experts en géotechnique ont conclu, le 27 septembre 2016, que la rue a été endommagée;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, située dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 27 septembre 2016, confirmant les dommages occasionnés à la rue du Lac, à la suite d'un glissement de terrain.

Québec, le 20 décembre 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65985

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0059-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 31 décembre 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec, en raison de hautes marées et de vents violents, causant des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues le 30 décembre 2016.

Québec, le 31 décembre 2016

*Le ministre de la Sécurité publique
suppléant,*

LAURENT LESSARD

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Rimouski	Ville
Saint-Ulric	Municipalité
Sainte-Luce	Municipalité

Municipalité	Désignation
Région 09 — Côte-Nord	
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Municipalité
Havre-Saint-Pierre	Municipalité
Natashquan	Municipalité
Port-Cartier	Ville
Rivière-au-Tonnerre	Municipalité
Sept-Îles	Ville
Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	
Cap-Chat	Ville
Chandler	Ville
Gaspé	Ville
Marsoui	Village
Mont-Saint-Pierre	Village
Percé	Ville
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
Sainte-Anne-des-Monts	Ville
65984	

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-001 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 9 janvier 2017

CONCERNANT la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que le ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins